



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 18 AOUT 2010

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public. Campement de l'association « Août 44 » dans le parc du château.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 841/09/CD/PM/AM/86

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4 et L. 2216-5 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,
- Vu** la demande du cabinet du maire en date du 28 juillet 2010

Considérant Que l'association Août 44 doit se placer dans le parc du château afin de participer à la cérémonie.

arrête

Article 1 : Le domaine public sera occupé dans le parc du château par l'association Août 44 à l'occasion de la cérémonie de la libération de la ville de SOLLIES-PONT.

Article 2 : Le parc sera occupé du 20 août au 25 août 2010.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur DROESCH, conseiller municipal délégué aux protocoles et aux cérémonies.
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Pour le Maire absent
Jean Pierre COIQUAULT
1^{er} adjoint



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.